

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2014

Objet : **SOUSSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT A DECLARATION PREALABLE**

L'an deux mil quatorze, le vingt-sept juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 24
Absents : 5
Votants : 28

ABSENTS : Mmes BOURDARIAS, GEROMIN (pouvoir à Mme. LAPLANCHE), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. CROZES (pouvoir à M. LORIMIER), GIMBERT (pouvoir à M. GAY)

Mme. Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son articles L2121-29,

Vu le nouvel article R421-17-1 e) du Code de l'urbanisme créé par le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Considérant la nécessité de préserver l'unité du paysage urbain de la commune de Crolles,

Considérant que, au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de son règlement et des recommandations du livret de conseils architecturaux et paysagers qui lui est annexé, les façades des bâtiments existants doivent respecter certaines prescriptions ou principes en matière de couleurs, matériaux, etc.

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret précité, le dépôt d'une déclaration préalable était obligatoire sur tout le territoire communal avant d'effectuer des travaux de ravalement de façades, afin de vérifier notamment le respect des prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

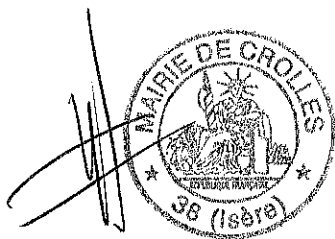
A compter du 1^{er} avril 2014, aux termes de l'article R421-17-1 e) du Code de l'urbanisme, ne sont plus soumis à autorisation préalable que les ravalements de façade de certains bâtiments ou dans certains secteurs. A Crolles, il s'agit du patrimoine bâti identifié au PLU au titre de l'ancien article L123-1-7 du Code de l'urbanisme (aujourd'hui codifié en L123-1-5 III 2°) ainsi que des bâtiments compris dans les périmètres de protection des deux monuments historiques inscrits (château de Bernis et abbaye des Ayes).

Ce nouvel article R421-17-1 e) du Code de l'urbanisme permet également à la commune, par une délibération motivée, de continuer à soumettre les travaux de ravalement à autorisation (déclaration préalable) dans l'ensemble de la commune, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire et dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour et 5 voix contre), décide de soumettre les travaux de ravalement à autorisation (déclaration préalable) dans l'ensemble de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 10 juillet 2014
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.